



Arrêt

**n° 156 724 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X,
2. X agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. X,
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision prise en date du 24 juillet 2015 et notifiée le 04 août 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 janvier 2010 et ont introduit des demandes d'asile le 6 avril 2010. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2010. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt n° 57.875 du 15 mars 2011.

1.2. Le 22 mars 2011, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.3. Le 25 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 27 octobre 2010, le 19 janvier 2011. Le 22 février 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.4. Le 11 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 10 juin 2011, les requérants ont introduit des deuxièmes demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 15 juin 2011.

1.6. Le 20 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 23 août 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.7. Le 14 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 19 et du 29 septembre 2011, du 30 août 2012, du 5, du 12 et du 18 novembre 2012, du 8 janvier 2013, du 9 février 2013, du 2 mai 2013. Le 10 novembre 2011, cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 5 juillet 2013.

1.8. Toujours le 5 juillet 2013, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.9. Le 31 octobre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 16 février et du 3 mars 2015. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 juillet 2015.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 4 août 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (cours de français et fils membre d'un club sportif, en l'occurrence le RCS C.). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants. Cependant, force est de constater que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

D'autre part, les intéressés évoquent au titre de circonstance exceptionnelle, une « pétition pour laquelle toute la commune de L. s'est mobilisée (sic) ». Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière

d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible, n'y ayant aucune attache. Notons tout d'abord que les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Relevons ensuite que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par des amis ou encore une association sur place. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

In fine, les intéressés déclarent avoir « toujours mis un point d'honneur à payer eux-mêmes les frais relatifs à la vie courante (sic) ». Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.10. Toujours le 24 juillet 2015, ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13.

1.11. Le 21 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 14 janvier et du 18 février 2015. Par une décision du 15 avril 2015, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.12. Le 16 mars 2015, les requérants ont introduit des troisièmes demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération de demande d'asile multiple le 7 avril 2015, laquelle a été confirmée par des arrêts n° 149.044 et 149.045 du 2 juillet 2015.

1.13. Le 14 avril 2015, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13quinquies.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

2.2. Après le rappel de considérations générales sur la notion de circonstances exceptionnelles, ils font valoir qu'ils sont en Belgique depuis 2010, qu'ils ont tout fait pour s'intégrer et que leurs enfants sont scolarisés avec succès en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû déclarer leur demande recevable. Il estime que tous les éléments de leur demande n'ont pas été pris en considération. Ils rappellent avoir fourni des témoignages et preuves de leur intégration ce qui les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine. Ils considèrent que les éléments de leur demande ont été appréciés erronément et affirment que de tels éléments ont déjà été admis au titre de circonstances exceptionnelles.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour, leur intégration, la scolarité des enfants, l'existence d'une pétition en leur faveur, leur absence d'attache au pays d'origine et le fait qu'ils prennent en charge leurs frais quotidiens et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents du dossier et, partant, n'aurait pas procédé à un examen complet des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie

défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants restent également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Concernant l'intégration en Belgique invoquée par les requérants en tant que circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a examiné en détail cet élément et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que cet élément n'empêche nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

De même, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants n'ont nullement invoqué la scolarité des enfants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, se limitant uniquement à communiquer des attestations de fréquentation scolaire sans préciser en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Dans ces conditions, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer aux requérants pour déterminer la façon dont cet élément devait être pris en compte. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait aux requérants de préciser leur demande à cet égard.

Le Conseil ajoute, concernant le fait que les requérants soutiennent que leur demande doit être déclarée recevable et examinée au fond, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a ni commis d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnu le principe de légitime confiance dans la mesure où la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et, qu'en l'espèce, elle a correctement fait usage de son pouvoir discrétionnaire en motivant suffisamment la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.